



PREFECTURE DE MEKNES
COMMUNE DE OUISLANE

al omrane

Meknès



Bureau n° B
Copie Conforme
à l'Original

Ouislane le 17 JAN 2017

Plan Non Variateur
Vu et Approuvé Sous N°...
En Date du 19/07/2016

AFSR
Tall
19-07-16

البروقراطي حميد
AGUI Hamid

LOTISSEMENT RIAD AL OMRANE

TRANCHE 7 ET 8

COMMUNE DE OUISLANE

- Dérogation du 26/04/2011
- Dérogation du 12/09/2013

RADEM
voir PV du
19/07/2016

CAHIER DES CHARGES MODIFICATIF DE L'AUTORISATION N° 6/2013 EN DATE DU 30/08/2013 ET TABLEAU DE CONTENANCE

PC
AE/SR
voir PV

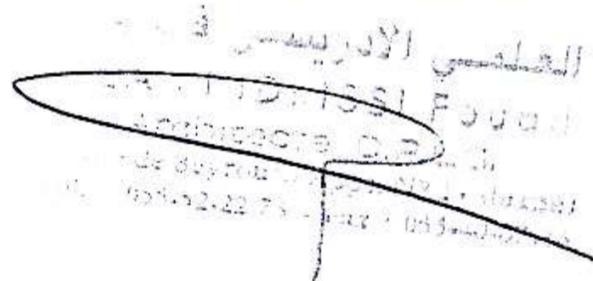
Khe. Tangharmé Sabn
19/07/2016

GROUPEMENT D'ARCHITECTES

ALAMI IDRISSE FOUAD - LAHLOU JAMAL - CHORFI ABDERRAHMANE - FARKHANI OMAR

Préfecture

Reçu le 07/07/16



Mai 2016

A- PRESENTATION

1 / OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour but de préciser les conditions d'implantation des constructions au sein du lotissement **RIAD AL OMRANE TRANCHE 7 ET 8**, sis dans la Commune de OUISLANE, PREFECTURE MEKNES, WILAYA FES-MEKNES.

2/ SITUATION DU LOTISSEMENT

Riad AL OMRANE **Tranche 7 ET 8** est projetée sur un terrain de 58 ha 16 a 67 ca T.F 109 452/05, située à proximité des projets Riad Ouislane 1 et 2, sur la route de Fès à l'entrée Est de la ville.

L'opération est attenante à la rocade de contournement de Meknès.

3/ PRESENTATION DU PROJET

Riad AL OMRANE **tranche 7 ET 8** répondra à la demande en habitat de la totalité des catégories sociales. Des formes de logements très diversifiées sont prévues allant de la villa isolée aux ensembles résidentiels fermés, aux lots économiques et à l'habitat social.

4/ PROGRAMME DU PROJET

HABITAT

- 8 Immeubles Continus en R+6
- 8 îlots d'Immeubles Résidentiels en R+4
- 147 Immeubles Continus en R+4 (promotionnel)
- 64 Lots Economiques Améliorés
- 578 Lots de Prévention en R+2
- 191 Villas Jumelées
- 108 Villas en bande
- 1 Villa Isolée

EQUIPEMENTS

- 1 Ecole
- 2 Crèches
- 1 Ecole privée
- 7 Equipements d'Intérêt Général
- 2 Mosquées
- 8 Administrations à défini en fonction des besoins
- 4 équipements de proximité
- 11 postes transformateurs

5 / REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.
- Dahir n° 1-92—7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

- Plan d'aménagement de la Commune de OUISLANE.
- Règlement de voirie et de construction applicable dans la Commune de OUISLANE.
- Procès verbal de la réunion de dérogation du 26/04/2011 relatif au projet de construction et de lotissement « Riad Al Omrane » sis Commune de OUISLANE, présenté par la société AL OMRANE.

Les services compétents se réservent le droit d'imposer toutes les suggestions qu'ils pourraient juger nécessaires.

- Procès verbal relatif à la révision et à l'actualisation de certaines clauses du règlement d'aménagement de la Commune de Ouislane du 21 Janvier 2016 (Voir PV joint à l'annexe 1) : en cas de contradiction entre les clauses du présent cahier des charges et du procès verbal précité, les clauses de ce dernier qui priment.

B-TRAVAUX D'EQUIPEMENTS

Article 1: VIABILISATION DU LOTISSEMENT

Le lotisseur s'engage à réaliser les équipements suivants :

- *Espaces vert + ouvrage d'art (Ponts ou dallot) :
- * Réseau d'assainissement conformément à l'étude du B.E.T.
- * Réseau de voirie et parkings conformément à l'étude du B.E.T.
- * Réseau d'eau potable conformément à l'étude approuvée par la RADEM.
- * Réseau d'électrification conformément à l'étude approuvée par la RADEM.
- * Réseau téléphonique pour la partie immeubles et villas conformément à l'article 19 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Article 2: RECEPTION DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU LOTISSEMENT

Après achèvement des travaux d'équipement cités auparavant, les travaux doivent être réceptionnés par les services compétents de la Commune de OUISLANE et les services concernés (RADEM, IAM,.....)

Article 3: BORNAGE DES LOTS

Les lots seront bornés par le lotisseur conformément au plan « ne varietur » dressé par le maître d'œuvre. Tout morcellement ultérieur par l'acquéreur est strictement interdit.

C- ETUDE ARCHITECTURALE, AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET SUIVI DES TRAVAUX

Article 1: ETUDE ARCHITECTURALE ET SUIVI DES TRAVAUX

Le recours à l'architecte est obligatoire pour l'élaboration des plans et le suivi des travaux jusqu'à l'obtention du permis d'habiter. La commune devra par ailleurs exiger de l'architecte la signature d'un certificat de conformité avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 2: AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Conformément à la réglementation en vigueur il est formellement interdit de commencer toute construction avant d'avoir obtenu l'autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente. Tout contrevenant s'exposera aux poursuites judiciaires prévues par la loi.

Tous les terrains devront être tenus en parfait état de propreté. Aucun dépôt de boue, d'immondices, ou d'ordures ne sera toléré sur les lots voisins ou sur la voie publique.

Les constructions édifiées dans le lotissement devront être réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur et le cahier des charges approuvé par l'autorité compétente.

Le dossier de l'autorisation de construction doit être constitué des pièces conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de dégradation de la voirie par l'auto construction, ce dernier à la charge de sa remise en bon état.

D- LOTS DE VILLAS EN BANDE

Article 1: DESTINATION

- Les lots de villas en bande sont destinés à la réalisation d'habitations mono-familiales.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les bureaux, les commerces et l'artisanat

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Le minimum parcellaire pour les villas en bande est de 200m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

- Toutes les villas doivent assurer un retrait de 5 mètres par rapport aux voies et de 4 mètres par rapport à la limite mitoyenne en fond de parcelle.

Article 5: POSSIBILITE MAXIMALE D'UTILISATION DES SOLS

Elles sont définies par les règles ci-dessous :

- L'emprise au sol maximale correspond à la surface restante lorsque les bandes de recul ont été respectées
- Un étage est autorisé, sa surface est de 90% de la surface du rez de chaussée pour les villas en bande
- Un sous-sol est autorisé sur la totalité de la surface constructible du rez de chaussée et ne peut recevoir que des locaux de service, non habitables. La hauteur sous-plafond autorisée au sous-sol est de 2.5mètres.

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- La hauteur maximale, acrotère compris, ne peut dépasser 8.5mètres
- Le rez de chaussée peut comporter un soubassement de 1mètre dalle comprise
- La hauteur hors œuvre autorisée pour la cage d'escaliers en terrasse est de 2.5 mètres
- La hauteur du mur d'acrotère ne peut pas dépasser 1.2mètres.

Article 7: TERRASSE

- les terrasses sont accessibles.

Article 8: ENCORBELLEMENTS

- La saillie maximale autorisée pour les encorbellements est de 1 m sur la voie publique et de 0.80 m en limite mitoyenne.

Article 9: MUR DE CLOTURE

- Le mur de clôture ne dépassera pas une hauteur de 2mètres, 1.2mètres en maçonnerie et 0.8mètres sous forme de grille métallique.

Article 10: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 11: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

E- LOTS DE VILLAS JUMEELES

Article 1: DESTINATION

- Les lots de villas jumelées sont destinés à la réalisation d'habitations mono-familiales.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les bureaux, les commerces et l'artisanat.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- La surface minimale autorisée est de 300 m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Toutes les villas doivent assurer un retrait de 5 mètres par rapport aux voies et de 4 mètres par rapport aux limites mitoyennes.

Article 5: POSSIBILITE MAXIMALE D'UTILISATION DES SOLS

Elles sont définies par les règles ci-dessous :

- Le coefficient d'emprise au sol autorisé est de 33%
- Un étage est autorisé, sa surface est de 90% de la surface du rez de chaussée
- Un sous-sol est autorisé sur la totalité de la surface constructible du rez de chaussée et ne peut recevoir que des locaux de service, non habitables. La hauteur sous-plafond autorisée au sous-sol est de 2.5mètres.

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- La hauteur maximale, acrotère compris, ne peut dépasser 8.5mètres
- Le rez de chaussée peut comporter un soubassement de 1mètre dalle comprise

- La hauteur hors œuvre autorisée pour la cage d'escaliers en terrasse est de 2.5mètres
- La hauteur du mur d'acrotère ne peut pas dépasser 1.2mètres.

Article 7: TERRASSE

- les terrasses sont accessibles.

Article 8: ENCORBELLEMENTS

- La saillie maximale autorisée pour les encorbellements est de 1 m sur la voie publique et 0.80 m en limites mitoyennes

Article 9: MUR DE CLOTURE

- Le mur de clôture ne dépassera pas une hauteur de 2mètres, 1.2 mètres en maçonnerie et 0.8 mètre sous forme de grille métallique.

Article 10: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 11: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

F- LOTS DE VILLAS JUMELEES SUR DEUX FACES PERPENDICULAIRES

Article 1: DESTINATION

- Les lots de villas jumelées sur deux faces perpendiculaires sont destinés à la réalisation d'habitations mono-familiales.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les bureaux, les commerces et l'artisanat.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Le minimum parcellaire autorisé est de 230m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Toutes les villas doivent assurer un retrait de 5mètres par rapport aux voies et de 4mètres par rapport aux limites mitoyennes. Ce type de villas doit nécessairement prévoir une cour de 4mx4m en dehors de toute saillie dans l'angle formé par les faces mitoyennes telle qu'indiquée sur le plan de lotissement.

Article 5: POSSIBILITE MAXIMALE D'UTILISATION DES SOLS

- L'emprise au sol maximale correspond à la surface restante lorsque les bandes de recul et la cour ont été respectées
- Un étage est autorisé, sa surface est de 90% de la surface du rez de chaussée

- Un sous-sol est autorisé sur la totalité de la surface constructible du rez de chaussée et ne peut recevoir que des locaux de service, non habitables. La hauteur sous-plafond autorisée au sous-sol est de 2.5mètres.

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- La hauteur maximale, acrotère compris, ne peut dépasser 8.5 mètres
- Le rez de chaussée peut comporter un soubassement de 1mètre dalle comprise
- La hauteur hors œuvre autorisée pour la cage d'escaliers en terrasse est de 2.5mètres
- La hauteur du mur d'acrotère ne peut pas dépasser 1mètre
- La hauteur du mur sur cour autorisée est de 3mètres

Article 7: TERRASSE

- les terrasses sont accessibles

Article 8: ENCORBELLEMENTS

- La saillie maximale autorisée pour les encorbellements est de 1m sur la voie publique et 0.80 m en limites mitoyennes.

L'encorbellement est interdit sur cour de 16m²

Article 9: MUR DE CLOTURE

- Le mur de clôture ne dépassera pas une hauteur de 2mètres, 1.2mètre en maçonnerie et 0.8mètre sous forme de grille métallique.

Article 10: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 11: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

G-LOTS DE VILLAS ISOLEES

Article 1: DESTINATION

- Les lots de villas isolées sont destinés à la réalisation d'habitations mono-familiales.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les bureaux, les commerces et l'artisanat

Article 3: MINIMUMS PARCELLAIRES AUTORISES

- Les surfaces des parcelles destinées aux Villas isolées sont très variées. Le minimum parcellaire est de 400m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Toutes les villas doivent assurer un retrait de 5mètres par rapport aux voies et de 4m par rapport aux limites mitoyennes, et en fond de parcelles .

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

Elles sont définies par les règles ci-dessous :

- Le coefficient d'emprise au sol autorisé est de 33%
- Un étage est autorisé, sa surface est de 85% de la surface du rez de chaussée
- Un sous-sol est autorisé sur la totalité de la surface constructible du rez de chaussée et ne peut recevoir que des locaux de service, non habitables. La hauteur sous-plafond autorisée au sous-sol est de 2.5mètres
- Aucune construction n'est autorisée en terrasse en dehors de la cage d'escaliers.

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- La hauteur maximale, acrotère compris, ne peut dépasser 8.5mètres
- Le rez de chaussée peut comporter un soubassement de 1mètre dalle comprise
- La hauteur hors œuvre autorisée pour la cage d'escaliers en terrasse est de 2.5mètres
- La hauteur du mur d'acrotère ne peut pas dépasser 1.2 mètres.

Article 7: TERRASSE

- les terrasses sont accessibles.

Article 8: ENCORBELLEMENTS

- La saillie maximale autorisée pour les encorbellements est de 1m sur la voie publique et de 0.80 en limites mitoyennes.

Article 9: MUR DE CLOTURE

- Le mur de clôture ne dépassera pas une hauteur de 2mètres, 1.2mètres en maçonnerie et 0.8mètre sous forme de grille métallique.

Article 10: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 11: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

H- IMMEUBLES RESIDENTIELS EN R+4

Article 1: DESTINATION

- Les lots d'immeubles en R+4 réalisés sur ilots sont destinés à l'habitat, aux bureaux, aux commerces et à l'artisanat.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Aucun découpage parcellaire n'est autorisé sur les ilots. Chaque ilot fera l'objet d'une opération intégrée.

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies. Toutefois, des retraits peuvent être autorisés sur un tiers du linéaire de façade, si ces retraits ne sont pas réalisés à une distance inférieure à 1m des limites mitoyennes.

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

- Les constructions sont édifiées en mitoyenneté
- La surface maximale constructible au sol est de 100% de la surface de la parcelle
- Les constructions peuvent être réalisées sans cours lorsque toutes les pièces d'habitation et la cuisine sont directement éclairées sur rue.
- Dans le cas où les pièces d'habitation et la cuisine ne sont pas toutes éclairées sur rue, une cour de 30m² est obligatoire. Elle doit nécessairement être couplée avec celle de l'immeuble mitoyen de façon que les cours aient une surface de 60 m². Tout vis-à-vis doit être placé à une distance minimale de 6 mètres.
- Dans le cas où seule la cuisine est ouverte sur la cour, celle-ci, doit avoir une superficie minimale de 18 m². Elle doit nécessairement être couplée avec celle de l'immeuble mitoyen de façon que les cours aient une surface de 36m² et un vis-à-vis à 6 mètres.
- Une courette éventuelle de 10m² est autorisée pour l'éclairage d'espaces secondaires tels que les salles d'eau, dégagements, cages d'escaliers ou tout autre local non habitable, avec une dimension minimale de 2.5m².

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- Par dérogation au principe en usage dans le plan d'aménagement d'Ouislane qui prévoit une hauteur de bâtiment inférieure ou égale à la largeur de la voie, les immeubles en R+4 sont autorisés à avoir, hors cage d'escalier, les hauteurs maximales ci-dessous même quand ils s'ouvrent sur une voie de 15 mètres

-18 mètres pour les parties de bâtiment ne comportant pas de commerces

-19,5 mètres pour les parties de bâtiment comportant des commerces

- La hauteur maximale du parapet de terrasse est de 1.2m
- La cage d'escalier en terrasse ne peut dépasser une hauteur totale de 2.5m hors œuvre

Article 7: ENCORBELLEMENTS

- Les encorbellements fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade
- La saillie maximale de l'encorbellement est de 1/10 de l'emprise des voies sans toute fois dépasser 1,20m.

Article 8: CAGES D'ESCALIERS

- La largeur des escaliers ne pourra être inférieure à 1,2m.

Article 9: SOUS -SOLS

- Les sous-sols sont autorisés. Ils seront strictement réservés au stationnement des véhicules. Ils pourront être éclairés par des ouvertures pratiquées sur le soubassement du bâtiment dont la hauteur maximale autorisée est de 1mètre.

Article 10: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 11: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

I- LOTS D'IMMEUBLES CONTINUS EN R+6

Article 1: DESTINATION

- Les lots d'immeubles continus en R+6 sont destinés à l'habitat, aux bureaux, aux commerces et à l'artisanat.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Le minimum parcellaire autorisé est de 400m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies. Sur les immeubles ne comportant pas de portiques des retraits peuvent être autorisés sur un tiers du linéaire de façade, si ces retraits ne sont pas réalisés à une distance inférieure à 1m des limites mitoyennes. Tous les portiques doivent être à l'alignement des voies.

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

- Les constructions sont édifiées en mitoyenneté
- La surface maximum constructible au sol est de 100% de la surface de la parcelle
- Les constructions doivent être réalisées sans cours
- Une courette de 10m², et de plus petite dimension égale à 2,5m, peut être réalisée pour éclairer la cage d'escalier et les pièces d'eau si nécessaire.

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- Par dérogation au principe en usage dans le plan d'aménagement d'Ouislane qui prévoit une hauteur de bâtiment inférieure ou égale à la largeur de la voie, la hauteur des immeubles en R+6 donnant sur le mail central et sur une voie de 20mètres est de 25,5mètres

- La hauteur maximale du parapet de terrasse est de 1.2m
- La cage d'escalier en terrasse ne peut dépasser une hauteur totale de 2.5m hors œuvre

Article 7: ENCORBELLEMENTS

- Les encorbellements fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade
- La saillie maximale de l'encorbellement est 1/10 de l'emprise de la voie sans dépasser 1,20m .
- Sur les voies de 15 m des retraits de 3m successivement en 5ème et en 6ème étage est à opérer.

Article 8: CAGES D'ESCALIERS ET ASCENSEURS

- La largeur de l'escalier principal ne pourra être inférieure à 1,4m .
- Chaque immeuble doit être obligatoire pourvu d'un ascenseur.
- Un escalier de secours est obligatoire.

Article 9: COMMERCES

- Pour tous les immeubles en R+6 le rez de chaussée doit obligatoirement être commercial
- Une servitude de portiques est imposée sur les alignements tels que prévu par le plan de lotissement. La profondeur et la hauteur du portique, dont le respect est absolu, sont respectivement de 4 mètres et de 5mètres
- La hauteur sous plafond maximale pour les commerces est de 5m. Les locaux peuvent disposer d'une mezzanine sur la moitié de leur surface. Cette mezzanine doit avoir une hauteur maximale de 2.4 m et être disposée à au moins 3m de la ou des façades.

Article 10: SOUS -SOLS

- Les sous-sols sont autorisés. Ils sont réservés au stationnement des véhicules. Leur entrée est interdite sur l'alignement des voies comportant des portiques.
- La hauteur du sous-sol est limitée à 2.6 mètres.

Article 11: TROTTOIRS

Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 12: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

J- LOTS D'IMMEUBLES CONTINUS EN R+4

Article 1: DESTINATION :

- Les lots d'immeubles continus en R+4 sont destinés à l'habitat, aux bureaux, aux commerces et à l'artisanat.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE

- Le minimum parcellaire autorisé pour les lots destinés aux immeubles en R+4 est de 260m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies. Sur les immeubles ne comportant pas de portiques des retraits peuvent être autorisés sur un tiers du linéaire de façade, si ces retraits ne sont pas réalisés à une distance inférieure à 1m des limites mitoyennes. Les portiques sont obligatoirement placés à l'alignement des voies.

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

- Les constructions sont édifiées en mitoyenneté
- La surface maximum constructible au sol est de 100% de la surface de la parcelle
- Les constructions peuvent être réalisées sans cours lorsque toutes les pièces d'habitation et la cuisine sont directement éclairées sur rue
- Dans le cas où les pièces d'habitation et la cuisine ne sont pas toutes éclairées sur rue, une cour de 30m² est obligatoire. Elle doit nécessairement être couplée avec celle de l'immeuble mitoyen et respectée la position et les dimensions indiquées sur le plan de lotissement, de façon que les cours aient une surface de 60m². Tout vis-à-vis doit être placé à une distance minimale de 6mètres.
- Dans le cas où seule la cuisine est ouverte sur la cour, celle-ci, doit avoir une superficie minimale de 18m² et adopter obligatoirement la position indiquée dans le plan de lotissement. Cette position qui regroupe les cours par deux doit permettre d'obtenir une surface de 36m² et un vis-à-vis à 6mètres, et 60m² pour l'ouverture de chambre (30m+30m).
- Une courette éventuelle de 10m² est autorisée pour l'éclairage d'espaces secondaires tels que les salles d'eau, dégagements, cages d'escaliers ou tout autre local non habitable, avec une dimension minimale de 2.5m².

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- Par dérogation au principe en usage dans le plan d'aménagement d'Ouïslane qui prévoit une hauteur de bâtiment inférieure ou égale à la largeur de la voie, les immeubles en R+4 sont autorisés à avoir hors cage d'escalier les hauteurs maximales ci-dessous même quand ils s'ouvrent sur une voie de 15mètres
 - 18mètres pour les immeubles sans commerce
 - 19,5mètres pour les immeubles à rez de chaussée commercial
- La hauteur maximale du parapet de terrasse est de 1.2m
- La hauteur des murs de clôture sur cour sera inférieure ou égale à la hauteur du rez de chaussée
- La cage d'escalier en terrasse ne peut dépasser une hauteur totale de 2.5m hors œuvre.

Article 7: ENCORBELLEMENTS

- Les encorbellements fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade
- La saillie maximale de l'encorbellement est 1/10 de l'emprise de la voie sans dépasser 1,20m

Article 8: CAGES D'ESCALIERS

- La largeur des escaliers ne pourra être inférieure à 1,2m

Article 9: COMMERCES

- L'affectation du rez de chaussée reste libre au choix du maître d'ouvrage.
- Toutefois les rez de chaussée des lots frappés d'une servitude d'arcade sont obligatoirement commerciales dans ce cas les portiques doivent avoir :
 - La profondeur précise de 4mètres
 - La hauteur sous plafonds maximale pour les commerces est de 5 m. Les locaux peuvent disposer d'une mezzanine sur le 1/3 de leur surface. Cette mezzanine doit avoir une hauteur maximale de 2.4m et être disposée à au moins 3m des façades.

Article 10: SOUS -SOLS

- Les sous-sols sont obligatoires pour les immeubles non soumis à une servitude de portiques. Ils seront strictement réservés au stationnement des véhicules. Ils pourront être éclairés par des ouvertures pratiquées sur le soubassement du bâtiment dont la hauteur maximale autorisée est de 1mètre.
- Les sous-sols sont autorisés pour les immeubles soumis à une servitude de portiques. Leur utilisation est strictement liée à l'activité commerciale autorisée au rez de chaussée et leur accès se fera à partir des locaux commerciaux.
- La hauteur du sous-sol est limitée à 2.6mètres.

Article 11: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 12: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

K- LOTS D'HABITAT ECONOMIQUE ET AMELIORES EN R+2

Article 1: DESTINATION

- Les lots d'habitat continu en R+2 sont destinés à un habitat mono-familial ou en petits collectifs.

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les bureaux, les commerces et l'artisanat.

Article 3: MINIMUM PARCELLAIRE AUTORISE:

- Le minimum parcellaire autorisé est de 80 m².

Article 4: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les constructions sont implantées à l'alignement des voies. Des reculs de longueur inférieure au tiers de la façade sont autorisés. Ils doivent être situés à un mètre au moins des limites mitoyennes.

Article 5: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DES SOLS

- Les constructions peuvent comprendre 2 étages sur rez de chaussée
- Les terrasses sont accessibles, mais ne peuvent recevoir aucune construction en dehors de la cage d'escaliers
- Une Buanderie de 6m² en s'éloignant de 3m des façades.
- En dehors des lots d'angle toutes les constructions doivent prévoir une cour de superficie égale à 16m²(4mx4m).

Article 6: HAUTEURS MAXIMALES

- La hauteur maximale autorisée, acrotère compris est de 12 m
- La hauteur du mur d'acrotère est de 1.2m
- La cote de seuil des rez de chaussée sera de 0.15m par rapport au niveau supérieur de la bordure de trottoir mesuré au milieu de la façade.

Article 7: ENCORBELLEMENT.

- Les encorbellement fermés sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade
- La saillie maximale de l'encorbellement est de 1/10 de l'emprise de la voie

Article 8: SALLE D'EAU

- Dans chaque logement une salle d'eau est obligatoire. Elle doit comprendre lavabo, WC et douche ou baignoire. Elle doit être aérée sur une gaine verticale ou sur une trémie horizontale.

Article 9: SOUS SOL

- Les sous sol sont interdits.

Article 10: GARAGE

- Les garages seront tolérés uniquement pour les constructions donnant sur une voie carrossable, ils sont interdits à l'arrière d'une place de parking, ou sur les chemins piétons.

Article 11: CAGES D'ESCALIERS

- Toute cage d'escalier sortant en terrasse doit être située en retrait d'au moins 3m par rapport à l'alignement de la voie.
- La largeur des volets d'escaliers ne peut être inférieure à 1,1m.

Article 12: TROTTOIRS

- Le traitement de sol des portions de trottoirs situées au droit des lots est à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 13: COULEURS

- La couleur dominante des bâtiments devra se conformer à celle(s) autorisée(s) par la COMMUNE DE OUISLANE.

Article 14: GRILLES DE PROTECTION

- Il est strictement interdit de poser des grilles en saillie par rapport au plan des façades.

Article 15: REcul

Pour les lots d'habitation économique amélioré les construction doit avoir un recul de 3m réservé au jardin privatif . Le mur de clôture de ce jardin ne doit pas dépasser une hauteur de 2mètres, 1.2mètres en maçonnerie et 0.8mètres sous forme de grille métallique.

L- LOTS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES

Conformément à la décision de Monsieur le Wali sous n° 10463 du 08/07/2011, tous les équipements publics seront cédés aux ministère concernés au dirham symbolique , notamment ceux de l'enseignement publics , de la santé, sociaux et de jeux et de sport.

Article 1: DESTINATION

Les lots d'équipement et de service peuvent être classés en :

- Lots destinés à un équipement ou à un service de proximité à caractère commercial;
- Lots destinés à des équipements administratifs (délégations des ministères, centre de santé, poste, foyer féminin...)
- Lots destinés à l'enseignement public ou privé
- Lots destinés aux lieux de culte
- Lots destinés à des équipements d'intérêt général

Article 2: TYPES D'OCCUPATIONS INTERDITES

- Les établissements industriels de toutes catégories et dépôts
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article 3: LOTS DESTINES AUX EQUIPEMENTS ET AUX SERVICES DE PROXIMITE

- Ces lots sont situés à l'intérieur des zones prévues pour recevoir de l'habitat continu en R+2. Ils doivent obéir à l'ensemble des règles applicables à ce type de lot. Ils peuvent prévoir si cela est justifié par l'usage des portiques au rez de chaussée.

Article 4: LOTS DESTINES AUX EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

Ces lots sont regroupés en quatre noyaux et sont simultanément ouverts sur des places publiques et sur des voies de circulation automobile ; les bâtiments doivent obéir aux règles ci-dessous :

La totalité du lot est constructible

- Les Constructions doivent être réalisées à l'alignement des voies et espaces publics ;
- Occupation maximale : un rez de chaussée, deux étages et un sous-sol accessible à partir de l'intérieur du bâtiment.
- Hauteur maximale : 14m dont un rez de chaussée pouvant atteindre une hauteur de 5m et disposer d'une mezzanine sur un tiers de sa surface
- Les encorbellements en saillie de 1/10 de l'emprise de la voie, sont autorisés sur les deux tiers du linéaire de façade et en dehors de bandes mitoyennes d'un mètre de largeur. Dans l'angle

fermé des places aucun encorbellement n'est autorisé sur une largeur de 3 mètres à partir de cet angle

- Un portique de 4 mètres de profondeur et de 5 mètres de hauteur est obligatoire sur la façade ouvrant sur la place
- L'accès aux terrasses est interdit.

Article 5: LOTS DESTINES A L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVE

- Les constructions qui peuvent comprendre un rez de chaussée et deux étages doivent se conformer aux règles définies par le Ministère de l'Education Nationale. Ils doivent par ailleurs respecter un recul de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voirie publique.

Article 6: LOTS DESTINES AUX LIEUX DE CULTE

- Ils doivent se conformer aux règles définies par le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

Article 7: LOTS DESTINES A DES EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL.

Ces lots d'intérêt général peuvent recevoir une large gamme d'activité. Sont interdits sur ces lots :

- Les établissements industriels de toutes catégories et les dépôts ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières ;

La valorisation de ces lots devra respecter les lois et les règlements en usage pour chaque type d'activité. Elle est soumise par ailleurs aux règles ci-dessous :

- Les constructions doivent observer un recul obligatoire de 6 mètres par rapport à l'alignement de la rue et aux mitoyens
- L'emprise au sol autorisée du rez de chaussée correspond à la surface restante lorsque les bandes de recul ont été respectées. La hauteur autorisée pour le rez chaussée est de 6 mètres. Il peut disposer d'une mezzanine sur la moitié de sa surface. Celle ci doit avoir une hauteur minimum de 2.60 mètres
- Un sous sol et 2 étages sont autorisés sur la totalité de la surface constructible
- La hauteur maximum autorisée pour les bâtiments, hors cage d'escaliers et machinerie d'ascenseur, est de 15 mètres

M- REGLEMENTATION D'ORDRE GENERAL

Le recours à l'architecte est obligatoire

Article 1 : AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Les propriétaires des lots d'habitat sont tenus, préalablement avant le lancement des travaux de construction, d'obtenir l'autorisation de construire des services compétents de la commune de OUISALNE .

Article 2 : Le MORCELLEMENT

Le morcellement des lots tels qu'ils sont délimités sur le plan du lotissement est strictement interdit.

AUCUNE CONSTRUCTION A CARACTERE PROVISOIRE NE SERA AUTORISEE

Sont aussi interdits, l'utilisation des tôles, les baraquements, les poulaillers, les écuries

Article3 : BORNAGE DES LOTS

Le lotisseur est tenu de faire procéder au bornage des lots et à la constitution des dossiers techniques cadastraux par un géomètre agréé, conformément au plan du lotissement approuvé.

Article4 : ACTE DE VENTE

La vente des lots sera constatée par un acte de vente sous seing privé ou par un acte authentique .

L'acte de vente comportera, obligatoirement, la référence au présent cahier des charges, un plan orienté portant indication et dimensions de la parcelle, sa délimitation par les bornes numérotées sera annexée au contrat de vente.

N - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article1: PRESCRIPTIONS GENERALES

Le lotisseur s'engage à respecter le droit de contrôle de l'administration et des services techniques concernés sur l'ensemble des travaux.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant de l'administration des travaux public tel qu'il est applicable au Maroc.

Les travaux de viabilisations sont à la charge du lotisseur.

Article2: INSTALLATION D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Ces installations devront satisfaire les prescriptions du cahier des charges de la RADEM et du devis général réglant les conditions d'exécution des travaux de fourniture et de pose des conduites d'eau.

Les branchements particuliers des constructions seront exécutés obligatoirement par la gérance de la distribution publique.

Article3: INSTALLATION D'ALIMENTATION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET TELEPHONE

Les installations devront satisfaire les prescriptions suivantes :

- Du cahier des charges de la RADEM.
- De l'arrêté interministériel du 30 Avril 1951 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les branchements particuliers des constructions seront exécutés obligatoirement par la gérance de la distribution publique.
- Les lots réservés aux postes de transformation sont la propriété de la RADEM de plein droit.

Le lotissement doit être obligatoirement alimenté par le réseau de téléphone conformément aux normes établies par Ittisalat Al Maghreb. Les branchements particuliers des constructions seront exécutés obligatoirement par la gérance de la distribution publique.

Article4: RESEAU D'EGOUT

Le branchement à l'égout public sera à la charge des acquéreurs des lots.

Le réseau d'égout sera exécuté conformément aux plans d'exécution du lotissement.

Le lotissement doit être branché au réseau existant riverain du lotissement.

Les regards seront entrepris par le lotisseur avant le revêtement de la chaussée pour éviter les dégradations ultérieures.

Les regards de branchement seront construits, pour chaque lot sur le trottoir à la limite de la clôture.

Article5: VOIRIES

Les voies du lotissement sont à la charge du lotisseur .

Le corps des chaussées sera exécuté selon l'étude établie par le BET à la charge du lotisseur.

Article6: BRANCHEMENT DES RESEAUX

Les propriétaires des lots d'habitat sont tenus de relier leurs constructions aux réseaux d'eau, d'électricité, d'égout et de téléphone du lotissement. Les frais de branchement sont à leur charge.

Article7: RECEPTION DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU LOTISSEMENT

Les réceptions des travaux de viabilisation se feront par tranches suivant le plan de masse, par les services compétents de l'administration.

Après achèvement de l'ensemble des travaux d'équipement, le lotisseur devra demander leur réception par les services compétents de l'administration.

Article8: SECURITE INCENDIE

Le lotissement sera réalisé selon les normes d'incendie et de sécurité en vigueur.

Article9: AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS

Le lotisseur s'engage à réaliser tous les espaces verts et parkings.

Article10: OBLIGATION DU LOTISSEUR

Le lotisseur s'engage à respecter le présent cahier des charges et ce, conformément aux textes et lois en vigueur.

L'architecte :

Le lotisseur: 

المهندس الإدريسي فؤاد
Fouad IDRISSE
Architecte R.P.L.G.
D. 3000 - S. Beyrouth - Appa. N° 2 - Meknes
Tél. 0534400716 - Fax 0534400716

Directeur Général
de la Sté Al Omrane S.A. Meknes
Signé : Mohamed DERDOURI

ANNEXES :

1- PROCES VERBAL RELATIF A LA REVISION ET A
L'ACTUALISATION DE CERTAINES CLAUSES DU REGLEMENT
D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE OUISLANE DU 21 JANVIER
2016

2- AVIS DES SERVICES EXTERIEURS

- CONVENTION SAO MEKNES/EDUCATION NATIONALE
- AVIS AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU
- COURRIER RADEM

**PROCES VERBAL RELATIF A LA REVISION ET L'ACTUALISATION
DE CERTAINES CLAUSES DES REGLEMENTS D'AMENAGEMENT
DE LA COMMUNE DE OUISLANE**

Contexte :

Malgré les efforts consentis par les différentes commissions d'instruction des projets (procédure des petits projets et procédure des grands projets), les travaux des différentes commissions de contrôle, à savoir :

- Le comité de vigilance,
- Les brigades de contrôle,
- Les commissions relatives aux certificats de conformité et permis d'habiter,

ont révélé la multiplication de dossiers non conformes aux plans autorisés.

L'analyse des infractions verbalisées a permis d'identifier les axes suivants :

1. Hauteurs des bâtiments,
2. Cours et patios,
3. Hauteurs sous plafonds des RDC à caractère commercial et mezzanines,
4. Sous sols,
5. Eclairage des cages d'escaliers et lanterneaux.

Dans l'optique d'harmoniser la réglementation applicable aux différents secteurs de la ville, normaliser les pratiques en matière de la construction et réduire les infractions, une réunion s'est tenue le 21 janvier 2016 au siège de l'Agence Urbaine de Meknès en présence des membres suivants :

- **Abdeslam Khaldi** : Président du Conseil Communal de Ouislane ;
- **Aicha El Haouzali** : Directrice de l'Agence Urbaine de Meknès ;
- **Ouafae Zaki** : Chef de la Division de l'Urbanisme à la Préfecture de Meknès ;
- **Abdelghani Talhaoui** : Service de l'Urbanisme à la Commune de Ouislane ;
- **El Mustapha Adnane** : Chef du Département des Affaires Juridiques et Foncières à l'Agence Urbaine de Meknès.

En se référant aux réglementations en vigueur, en tenant compte des dérogations accordées à certains projets, et afin de remédier aux nombreuses réclamations des architectes et propriétaires, et dans l'attente de l'élaboration du plan d'aménagement de la commune de ouislane, la commission décide ce qui suit :

1. Cours et patios :

La transgression de leurs dimensions réglementaires domine en matière d'infractions relevées. Les surfaces des cours exigées par les règlements d'aménagement pour les mêmes hauteurs varient d'un secteur à l'autre (Ouislane, Hamria, Meknassat Zaytoune, Al Ismailia). Ainsi, les membres de la présente commission décident leurs réductions comme suit :

- a. Pour les lots d'habitat économique en R+2 permettre des cours de 3X3 (9m²), avec une vue directe de 3m pour les chambres et les cuisines.

- b. Pour les immeubles à R+3, avec RDC habitable permettre des cours de 4x5 à partir du RDC;
- c. Le groupement des cours n'est pas obligatoire.
- d. Pour les immeubles à R+3, avec RDC commercial permettre des cours de 4x4 à partir du 1^{er} étage;
- e. En cas de surélévation du 3^{ème} étage, la cour devra être conforme au plan initialement autorisé soit 4x4 (pour les projets ayant reçu le permis d'habité);
- f. Pour les immeubles en R+4 et plus appliquer les formules suivantes :
 - Pour le calcul des surfaces des cours : S
 $S = (2/3) \times H \times V$ (si l'acrotère est ajouré, il n'est pas pris en compte au niveau de la hauteur H (H : Hauteur de la façade sur cour))
 - Pour le vis-à-vis (V) :

$$V = (0.1 \times H) + 4.4m$$

Pour le vis-à-vis : H= Hauteur de la façade sur cour y compris l'acrotère qu'il soit ajouré ou pas.

Pour les immeubles R+4 dont RDC habitable la cour est de 60m² et le vis-à-vis est de 6m.

NB :

- Toutefois, dans les lotissements autorisés et réceptionnés, si le cahier des charges prévoit une cour inférieure à $(2/3) \times H \times V$, la surface de la cour sera celle prévue par le cahier des charges ou les procès verbaux les régissant. Dans le cas contraire, il y a lieu d'appliquer la formule précitée ;
- Pour les cours dont les cuisines et pièces d'eau donnant uniquement sur elles, appliquer la formule : $S = V^2$.
- Pour les étages des immeubles à usage bureau, appliquer la formule : $S = V^2$.

2. Hauteurs sous plafonds des RDC à caractère commercial et mezzanines (Pour les immeubles en R+4 et plus) :

- a. La réalisation aléatoire de mezzanines et les extensions anarchiques des commerces sont des pratiques courantes à l'origine de nombreux blocages. Pour y mettre fin, la commission décide d'ouvrir la possibilité de tolérer des hauteurs sous plafonds des rez-de-chaussée commerciaux à 5.50m et au cas où le RDC est habitable, le sous bassement aura une hauteur de 1,5m;
- b. Permettre la réalisation des mezzanines sur la totalité des commerces, tout en respectant le recul de trois mètres par rapport à toutes les façades.

3. Commerce :

Le RDC commercial peut être habitable tout en respectant la hauteur sous plafond engagée au niveau de la voie y afférente.

Chaque local commercial doit avoir au moins 9m² de superficie et une largeur d'au moins 3m.

4. Sous sols :

- a. Bien que la réalisation des sous sols reste tributaire des côtes d'assainissement et de données techniques des sols, le pétitionnaire désirant réaliser un sous sol devra présenter les solutions techniques aux aspects précédents notamment une expertise d'un BET agréé édictant les mesures préventives à entreprendre pour éviter toute nuisance aux mitoyens de même que les techniques de relevage en cas de sinistre ;
- b. Dans les tissus anciens, exiger l'accompagnement et l'assistance technique d'un BET agréé pour la réalisation de tout sous sol. Les mesures techniques appropriées sont à prendre (ex : consolidation des parties mitoyennes par des voiles en béton armé) ;
- c. Pour les immeubles, permettre la réalisation des sous sols tout en assurant les places nécessaires pour le stationnement des voitures conformément aux normes en vigueur, et permettre l'exploitation du reste de la surface en dépendances des commerces ou annexes ;
- d. Pour les sous sols qui ne répondent pas aux normes de circulations (petites superficies ou configuration présentant des contraintes pour le stationnement telles : formes irrégulières de la parcelle ou topographie du terrain), permettre l'exploitation de ces sous sols en dépendances aux commerces ;
- e. Pour les immeubles destinés à recevoir en totalité, des activités et services, les sous sols peuvent être réservés aux dépendances compatibles avec la nature du projet, ou la nature d'affectation du RDC.
- f. Permettre aussi la possibilité de réalisation des sous sols pour les R+2 et R+3, et ce, en respectant les mêmes conditions citées ci-dessus.

5. Eclairage des cages d'escaliers et pièces habitables :

- Tel qu'il a été toléré pour certaines opérations d'habitat, permettre l'éclairage des escaliers des immeubles jusqu'à R+3 par un éclairage zénithal via des lanterneaux de 1.50 m X 1 m avec un minimum de jour de 0,75m pour les R+3 et 0,50m pour les R+2 et moins.
- Pour les R+2 et les villas l'éclairage sera assuré seulement par le lanterneau.
- L'éclairage en profondeur des pièces habitables ne doit pas dépasser 9m et pour les plateaux à usage de bureaux 15m ;
- Pour les pièces en second plan la largeur des ouvertures leur assurant l'éclairage ne peut être inférieure à 1,4m par rapport à cette ouverture une saillie de 1,2m est tolérée à usage de balcon. Néanmoins, la profondeur de la dite ouverture ne peut en aucun cas dépasser 4,5m ;
- Pour les espaces ne nécessitant pas un éclairage naturel, elles ne peuvent dépasser les surfaces suivantes : les pièces d'eau 7m², les réserves 6m², dressing 6m², archives pour les plateaux bureau 12m² ;

6. Terrasses:

Tolérer des dépendances au niveau des terrasses accessibles, ne dépassant pas 9m² de surface et la hauteur de la cage d'escaliers. Ladite dépendance doit être accolée à la cage d'escalier en arrière plan et ne doit pas donner sur les façades.

7. Encorbellement:

Pour les R+2 et R+3, les encorbellements ouverts doivent représenter le 1/3 de chaque façade. Néanmoins, pour les façades de largeur inférieure ou égale à 10m, il y lieu de prévoir un encorbellement ouvert d'au moins la largeur d'une pièce sans toutefois être inférieur à 2.80m.

Pour les R+4 et plus les encorbellements ouverts doivent représenter le 1/2 de chaque façade.

8. Pour les plans modificatifs et de régularisation :

Au niveau des plans modificatifs et de régularisation, contenant des teintes conventionnels, les membres de la commission chargée de l'instruction des projets ne doivent pas exiger la démolition préalable des parties cités à démolir.

9. Villas en bande et jumelées :

L'absence de la réglementation afférente au zoning de villas en bande laisse un vide au niveau juridique dans les règlements des plans d'aménagement de la ville de Ouislane Aussi, conviendrait-il d'y remédier en instaurant une réglementation spécifique à ce type de constructions en fixant un minimum parcellaire pour ce type de villas à 200 m² avec une largeur minimale de façade de 10 m.

Ainsi, il est recommandé pour les villas en bande et jumelés ce qui suit :

- Respect des reculs réglementaires au niveau du RDC ;
- La surface construite à l'étage doit correspondre à 100% de la superficie construite au RDC.

Les motifs esthétiques au niveau des façades et les piscines peuvent être tolérés au niveau des zones de recul.

10. Cours anglaises :

Pour tous les types de villas, tolérer la réalisation de cours anglaises sur la totalité des façades arrière afin de permettre un éclairage adéquat des sous sols qui peuvent être habitables.

Signatures :

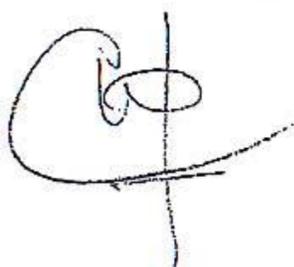
Abdeslam Khaldi

Président du Conseil Communal de Ouislane

ABDESLAM KHALIDI

Ouafae Zaki

Chef de la Division de l'Urbanisme à la Préfecture de Meknès

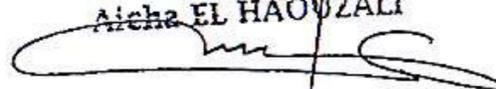


El Mustapha Adnane

Le Chef du Département des Affaires Juridiques et Foncières à l'Agence Urbaine de Meknès

El Mustapha ADNANE

La Direction de l'Agence Urbaine de Meknès
Directrice de l'Agence Urbaine de Meknès
Aicha EL HAOUZALI



Abdelghani Talhaoui

Chef de la Division de l'Urbanisme à la Préfecture de Ouislane



TALHAOUI Abdelghani

Chef de Service des plans et urbanisme

LOTISSEMENT
RIAD AL OMRANE A OUISLANE - MEKNES

PV DE REUNION

Objet : Programmation de la valorisation des terrains destinés aux équipements publics scolaires au lotissement Riad Al Omrane à Ouislane par le Ministère de l'Education Nationale

Etaient présents :

Mr ADERDOUR Mohamed
Mr BELRHAZI Mountasser

Directeur de l'Académie Régionale de l'Education Nationale et de la Formation
Directeur Général de la société Al Omrane Meknès ;

Ce jour, le 2 novembre 2011, s'est tenue une réunion au siège de la société Al Omrane Meknès, en vue de convenir de la programmation de la valorisation des terrains destinés aux équipements scolaires publics projetés sur le plan masse du lotissement Riad Al Omrane à Ouislane, et ce afin d'anticiper sur les besoins futurs de la population en terme d'équipements scolaires.

Etant entendu que la Commission de dérogation, dont la décision a été entérinée par Monsieur le Wali sous n°10463 du 08/07/2011 a accordé son accord de principe à la société Al Omrane Meknès pour la réalisation du programme d'aménagement Riad al Omrane à Ouislane sur une superficie de 234 ha par dérogation, avec cession des lots destinés aux équipements publics scolaires au ministère de l'Education Nationale.

Vu que l'Académie Régionale de l'Education Nationale et de la Formation de Meknès -Tafilalet ainsi que la société Al Omrane Meknès souhaitent joindre leurs efforts afin de réaliser le programme Riad al Omrane dans des conditions favorables aux bénéficiaires dudit programme, en anticipant sur les besoins de la population en terme d'équipements scolaires. Cette action permettra aux deux parties de prendre les mesures nécessaires en terme de programmation financière pour anticiper sur les besoins futurs de la population concernée.

D'un commun accord entre les deux parties, les lots à céder au Ministère de l'Education Nationale destinés aux équipements scolaires publics et situés dans le lotissement Riad al omrane sont reportés sur le tableau ci-dessous.

Toutefois, il y a lieu de préciser et ce d'un commun accord avec l'Académie que les équipements scolaires portant appellation « école privée » seront vendus conformément à la charte commerciale du Holding d'Aménagement Al Omrane.

9/11

N° : ABH/DSREE /..... 8108 / 11

Fès, le
28 OCT 2011

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DU BASSIN
HYDRAULIQUE DU SEBOU

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE
AL OMRANE DE MEKNES

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>Objet</u> : Lotissement RIAD AL OMRANE à Ouislane. <u>Réf</u> : Votre envoi n°2695/11 du 25/10/2011.</p> <ul style="list-style-type: none">Plan de masse cacheté.	3	<p>« Plans cachetés selon l'étude réalisée par Al omrane et approuvés par l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou en vous signalant la nécessité de reconstruire le pont situé sur la route menant de Meknès à Fès et longeant le lotissement au sud»</p> <p>le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou Signé : Benoctud BOUGUENOUCI</p>



Agence du Bassin Hydraulique du Sebou



الوكالة المستقلة لتوزيع الماء والكهرباء بمكناس
REGIE AUTONOME DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE MEKNES

DEPARTEMENT ELECTRICITE

FAX N° 0535 52 28 22

DATE 25 OCT 2011

Expéditeur : RADEM - MEKNES	Destinataire : Monsieur le Directeur Général du Holding d'Aménagement AL OMRANE
N° Téléfax : (0535) 52.28.22	N° Téléfax : (0535) 51.50.40 - MEKNES -
OBJET/ - Riad Al Omrane - ligne MT.	
Nombres de pages (y compris celle-ci) : 1	
<p>Texte :</p> <p style="text-align: center;">Monsieur le Directeur Général,</p> <p style="text-align: center;">Honneur vous informer que la ligne Moyenne Tension traversant le terrain objet du lotissement Riad Al Omrane, sera mise en souterrain dans le cadre de la réalisation du projet en question.</p> <p style="text-align: center;">Salutations distinguées.</p> <p style="text-align: center;">P. le Directeur Général & P.O. L'Ingénieur Adjoint au Directeur Général</p> <p style="text-align: center;">A. AFITOU.</p>	



TABLEAU DECONTENANCE

LOTS DE PREVENTION EN R+2

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 7			
1	903	HABITATION	96.25
2	904	HABITATION	99.65
3	905	HABITATION	100.00
4	906	HABITATION	100.00
5	907	HABITATION	100.00
6	908	HABITATION	100.00
7	909	HABITATION	100.00
8	910	HABITATION	100.00
9	911	HABITATION	100.00
10	912	HABITATION	100.00
11	913	HABITATION	100.00
12	914	HABITATION	100.00
13	915	HABITATION	100.00
14	916	HABITATION	100.00
15	917	HABITATION	100.00
16	918	HABITATION	89.38
17	919	HABITATION	108.90
18	920	HABITATION	108.96
19	921	HABITATION	108.90
20	922	HABITATION	108.80
21	923	HABITATION	102.00
22	924	HABITATION	102.00
23	925	HABITATION	102.00
24	926	HABITATION	102.00
25	927	HABITATION	102.00
26	928	HABITATION	102.00
27	929	HABITATION	102.00
28	930	HABITATION	102.00
29	931	HABITATION	102.00
30	932	HABITATION	94.60
31	933	HABITATION	94.60
32	934	HABITATION	94.60
33	935	HABITATION	94.60
34	936	HABITATION	94.60
35	937	HABITATION	94.60
36	938	HABITATION	94.60
37	939	HABITATION	94.60
38	940	HABITATION	95.00
39	941	HABITATION	103.50
40	942	HABITATION	90.70
41	943	HABITATION	90.70
42	944	HABITATION	90.70
43	945	HABITATION	90.70
44	946	HABITATION	103.50
45	947	HABITATION	95.00
46	948	HABITATION	103.80
47	949	HABITATION	99.70
48	950	HABITATION	99.70
49	951	HABITATION	119.80

50	952	HABITATION	100.00
51	953	HABITATION	100.00
52	954	HABITATION	100.00
53	955	HABITATION	100.00
54	956	HABITATION	100.00
55	957	HABITATION	100.00
56	958	HABITATION	91.70
57	959	HABITATION	91.70
58	960	HABITATION	91.70
59	961	HABITATION	91.70
60	962	HABITATION	91.70
61	963	HABITATION	91.70
62	964	HABITATION	91.70
63	965	HABITATION	91.70
64	966	HABITATION	91.70
65	967	HABITATION	91.70
66	968	HABITATION	91.70
67	969	HABITATION	91.70
68	970	HABITATION	91.70
69	971	HABITATION	88.75
70	972	HABITATION	88.75
71	973	HABITATION	85.70
72	974	HABITATION	85.95
73	975	HABITATION	83.12
74	976	HABITATION	83.15
75	977	HABITATION	86.55
76	978	HABITATION	86.55
77	979	HABITATION	93.40
78	980	HABITATION	101.90
79	981	HABITATION	89.20
80	982	HABITATION	89.20
81	983	HABITATION	89.20
82	984	HABITATION	89.20
83	985	HABITATION	89.20
84	986	HABITATION	89.20
85	987	HABITATION	89.20
86	988	HABITATION	89.20
87	989	HABITATION	101.90
88	990	HABITATION	93.40
89	991	HABITATION	101.74
90	992	HABITATION	97.50
91	993	HABITATION	97.50
92	994	HABITATION	97.50
93	995	HABITATION	97.50
94	996	HABITATION	110.22
95	997	HABITATION	101.85
96	998	HABITATION	100.00
97	999	HABITATION	100.00
98	1000	HABITATION	100.00
99	1001	HABITATION	100.00
100	1002	HABITATION	93.00
101	1003	HABITATION	93.00
102	1004	HABITATION	93.00
103	1005	HABITATION	93.00
104	1006	HABITATION	93.00
105	1007	HABITATION	99.83
106	1008	HABITATION	93.58
107	1009	HABITATION	103.40
			103.05

108	1010	HABITATION	84.30
109	1011	HABITATION	83.52
110	1012	HABITATION	83.52
111	1013	HABITATION	83.52
112	1014	HABITATION	83.52
113	1015	HABITATION	83.52
114	1016	HABITATION	83.52
115	1017	HABITATION	83.52
116	1018	HABITATION	83.52
117	1019	HABITATION	89.85
118	1020	HABITATION	113.00
119	1021	HABITATION	104.80
120	1022	HABITATION	89.95
121	1023	HABITATION	89.95
122	1024	HABITATION	85.13
123	1025	HABITATION	91.00
124	1026	HABITATION	91.00
125	1027	HABITATION	91.00
126	1028	HABITATION	91.00
127	1029	HABITATION	91.00
128	1030	HABITATION	91.00
129	1031	HABITATION	91.00
130	1032	HABITATION	102.75
131	1033	HABITATION	90.00
132	1034	HABITATION	90.00
133	1035	HABITATION	113.80
134	1036	HABITATION	111.60
135	1037	HABITATION	100.00
136	1038	HABITATION	100.00
137	1039	HABITATION	100.00
138	1040	HABITATION	100.00
139	1041	HABITATION	100.00
140	1042	HABITATION	100.00
141	1043	HABITATION	100.00
142	1044	HABITATION	100.00
143	1045	HABITATION	92.45
144	1046	HABITATION	81.00
145	1047	HABITATION	81.00
146	1048	HABITATION	81.00
147	1049	HABITATION	90.00
148	1050	HABITATION	90.00
149	1051	HABITATION	90.00
150	1052	HABITATION	90.00
151	1053	HABITATION	86.40
152	1054	HABITATION	86.40
153	1055	HABITATION	86.40
154	1056	HABITATION	86.40
155	1057	HABITATION	135.60
156	1058	HABITATION	103.50
157	1059	HABITATION	103.50
158	1060	HABITATION	90.70
159	1061	HABITATION	90.70
160	1062	HABITATION	90.70
161	1063	HABITATION	90.70
162	1064	HABITATION	90.70
163	1065	HABITATION	90.70
164	1066	HABITATION	90.70
165	1067	HABITATION	90.70

166	1068	HABITATION	90.70
167	1069	HABITATION	90.70
168	1070	HABITATION	90.70
169	1071	HABITATION	90.70
170	1072	HABITATION	90.70
171	1073	HABITATION	90.70
172	1074	HABITATION	90.70
173	1075	HABITATION	90.70
174	1076	HABITATION	109.50
175	1077	HABITATION	115.50
176	1078	HABITATION	81.00
177	1079	HABITATION	81.00
178	1080	HABITATION	81.00
179	1081	HABITATION	90.00
180	1082	HABITATION	90.00
181	1083	HABITATION	90.00
182	1084	HABITATION	90.00
183	1085	HABITATION	90.00
184	1086	HABITATION	90.00
185	1087	HABITATION	90.00
186	1088	HABITATION	90.00
187	1089	HABITATION	90.00
188	1090	HABITATION	90.00
189	1091	HABITATION	116.20
190	1092	HABITATION	90.00
191	1093	HABITATION	121.55
192	1094	HABITATION	95.30
193	1095	HABITATION	100.00
194	1096	HABITATION	100.00
195	1097	HABITATION	100.00
196	1098	HABITATION	100.00
197	1099	HABITATION	100.00
198	1100	HABITATION	100.00
199	1101	HABITATION	100.00
200	1102	HABITATION	95.70
201	1103	HABITATION	95.70
202	1104	HABITATION	95.70
203	1105	HABITATION	95.70
204	1106	HABITATION	95.70
205	1107	HABITATION	95.70
206	1108	HABITATION	95.70
207	1109	HABITATION	92.16
208	1110	HABITATION	92.16
209	1111	HABITATION	92.16
210	1112	HABITATION	92.16
211	1113	HABITATION	92.16
212	1114	HABITATION	92.16
213	1115	HABITATION	92.16
214	1116	HABITATION	92.16
215	1117	HABITATION	92.16
216	1118	HABITATION	95.85
217	1119	HABITATION	95.85
218	1120	HABITATION	95.85
219	1121	HABITATION	95.85
220	1122	HABITATION	95.85
221	1123	HABITATION	95.85
222	1124	HABITATION	95.85
223	1125	HABITATION	95.85

224	1126	HABITATION	95.85
225	1127	HABITATION	95.85
226	1128	HABITATION	95.85
227	1129	HABITATION	95.85
228	1130	HABITATION	95.85
229	1131	HABITATION	95.85
230	1132	HABITATION	95.85
231	1133	HABITATION	95.85
232	1134	HABITATION	95.85
233	1135	HABITATION	95.85
234	1136	HABITATION	95.85
235	1137	HABITATION	95.85
236	1138	HABITATION	95.85
237	1139	HABITATION	95.85
238	1140	HABITATION	95.85
239	1141	HABITATION	95.85
240	1142	HABITATION	95.85
241	1143	HABITATION	95.85
242	1144	HABITATION	95.85
243	1145	HABITATION	95.85
244	1146	HABITATION	95.85
245	1147	HABITATION	95.85
246	1148	HABITATION	95.85
247	1149	HABITATION	95.85
248	1150	HABITATION	95.85
249	1151	HABITATION	95.85
250	1152	HABITATION	95.85
251	1153	HABITATION	93.80
252	1154	HABITATION	93.80
253	1155	HABITATION	93.80
254	1156	HABITATION	93.80
255	1157	HABITATION	93.80
256	1158	HABITATION	93.80
257	1159	HABITATION	93.80
258	1160	HABITATION	93.80
259	1161	HABITATION	93.80
260	1162	HABITATION	93.80
261	1163	HABITATION	118.05
262	1164	HABITATION	93.36
263	1165	HABITATION	93.36
264	1166	HABITATION	93.36
265	1167	HABITATION	93.36
266	1168	HABITATION	93.36
267	1169	HABITATION	93.10
268	1170	HABITATION	92.60
269	1171	HABITATION	92.11
270	1172	HABITATION	91.60
271	1173	HABITATION	91.10
272	1174	HABITATION	90.65
273	1175	HABITATION	90.00
274	1176	HABITATION	150.20
275	1177	HABITATION	109.00
276	1178	HABITATION	109.00
277	1179	HABITATION	109.00
278	1180	HABITATION	109.00
279	1181	HABITATION	171.83
280	1182	HABITATION	93.36
281	1183	HABITATION	93.36

282	1184	HABITATION	93.36
283	1185	HABITATION	93.36
284	1186	HABITATION	93.36
285	1187	HABITATION	93.36
286	1188	HABITATION	93.36
287	1189	HABITATION	93.36
288	1190	HABITATION	93.36
289	1191	HABITATION	93.36
290	1192	HABITATION	93.36
291	1193	HABITATION	93.36
292	1194	HABITATION	93.36
293	1195	HABITATION	93.36
294	1196	HABITATION	93.36
295	1197	HABITATION	93.36
296	1198	HABITATION	93.36
297	1199	HABITATION	93.36
298	1200	HABITATION	93.36
299	1201	HABITATION	93.36
300	1202	HABITATION	93.36
301	1203	HABITATION	93.36
302	1204	HABITATION	91.70
303	1205	HABITATION	91.70
304	1206	HABITATION	91.70
305	1207	HABITATION	91.70
306	1208	HABITATION	91.70
307	1209	HABITATION	106.40
308	1210	HABITATION	95.50
309	1211	HABITATION	93.36
310	1212	HABITATION	93.36
311	1213	HABITATION	93.36
312	1214	HABITATION	93.36
313	1215	HABITATION	93.36
314	1216	HABITATION	93.36
315	1217	HABITATION	93.36
316	1218	HABITATION	93.36
317	1219	HABITATION	93.36
318	1220	HABITATION	93.36
319	1221	HABITATION	93.36
320	1222	HABITATION	93.36
321	1223	HABITATION	93.36
322	1224	HABITATION	93.36
323	1225	HABITATION	93.36
324	1226	HABITATION	93.36
325	1227	HABITATION	93.36
326	1228	HABITATION	100.20
327	1229	HABITATION	100.20
328	1230	HABITATION	100.20
329	1231	HABITATION	100.20
330	1232	HABITATION	100.20
331	1233	HABITATION	100.20
332	1234	HABITATION	100.20
333	1235	HABITATION	100.20
334	1236	HABITATION	99.00
335	1237	HABITATION	99.00
336	1238	HABITATION	99.00
337	1239	HABITATION	99.00
338	1240	HABITATION	99.00
339	1241	HABITATION	99.00

340	1242	HABITATION	99.00
341	1243	HABITATION	99.00
342	1244	HABITATION	99.00
343	1245	HABITATION	99.00
344	1246	HABITATION	99.00
345	1247	HABITATION	99.00
346	1248	HABITATION	99.00
347	1249	HABITATION	99.00
348	1250	HABITATION	89.55
349	1251	HABITATION	94.40
350	1252	HABITATION	94.40
351	1253	HABITATION	94.40
352	1254	HABITATION	94.40
353	1255	HABITATION	94.40
354	1256	HABITATION	94.40
355	1257	HABITATION	94.40
356	1258	HABITATION	105.60
357	1259	HABITATION	105.60
358	1260	HABITATION	105.60
359	1261	HABITATION	105.60
360	1262	HABITATION	105.60
361	1263	HABITATION	105.60
362	1264	HABITATION	105.60
363	1265	HABITATION	105.60

NOMBRE DES LOTS

363

SURFACE TOTALE

34824.34

Villas

Nbre de lot Colonne 1	DESIGNATION		SURFACE DU LOTS EN m ²
	N°DU LOT	DU R.D.C	
TRANCHE 7			
1	V86	JUMELEE	444.75
2	V87	JUMELEE	312.51
3	V88	JUMELEE	300.00
4	V89	JUMELEE	300.00
5	V90	JUMELEE	300.00
6	V91	JUMELEE	300.00
7	V92	JUMELEE	300.00
8	V93	JUMELEE	300.00
9	V94	JUMELEE	300.00
10	V95	JUMELEE	300.00
11	V96	JUMELEE	300.00
12	V97	JUMELEE	300.00
13	V98	JUMELEE	300.00
14	V99	JUMELEE	316.16
15	V100	JUMELEE	316.16
16	V101	JUMELEE	316.16
17	V102	JUMELEE	316.16
18	V103	JUMELEE	300.00
19	V104	JUMELEE	300.00
20	V105	JUMELEE	300.00
21	V106	JUMELEE	300.00
22	V107	JUMELEE	300.00
23	V108	JUMELEE	300.00
24	V109	JUMELEE	300.00
25	V110	JUMELEE	300.00
26	V111	JUMELEE	300.00
27	V112	JUMELEE	316.00

28	V113	JUMELEE	316.00
29	V114	JUMELEE	300.00
30	V115	JUMELEE	300.00
31	V116	JUMELEE	300.00
32	V117	JUMELEE	300.00
33	V118	JUMELEE	300.00
34	V119	JUMELEE	300.00
35	V120	JUMELEE	300.00
36	V121	JUMELEE	300.00
37	V122	JUMELEE	300.00
38	V123	JUMELEE	300.00
39	V124	JUMELEE	300.00
40	V125	JUMELEE	316.16
41	V126	JUMELEE	316.16
42	V127	JUMELEE	319.52
43	V128	JUMELEE	319.52
44	V129	JUMELEE	303.52
45	V130	JUMELEE	303.52
46	V131	JUMELEE	303.52
47	V132	JUMELEE	303.52
48	V133	JUMELEE	303.52
49	V134	JUMELEE	303.52
50	V135	JUMELEE	303.52
51	V136	JUMELEE	303.52
52	V137	JUMELEE	303.52
53	V138	JUMELEE	303.52
54	V138	JUMELEE	303.52
55	V140	JUMELEE	303.52
56	V141	JUMELEE	319.52
57	V142	JUMELEE	319.52
58	V143	JUMELEE	319.20
59	V144	JUMELEE	319.20
60	V145	JUMELEE	300.00
61	V146	JUMELEE	300.00
62	V147	JUMELEE	300.00
63	V148	JUMELEE	300.00
64	V149	JUMELEE	300.00
65	V150	JUMELEE	300.00
66	V151	JUMELEE	300.00
67	V152	JUMELEE	300.00
68	V153	JUMELEE	300.00
69	V154	JUMELEE	300.00
70	V155	JUMELEE	300.00
71	V156	JUMELEE	300.00
72	V157	JUMELEE	319.40
73	V158	JUMELEE	319.40
74	V159	JUMELEE	388.50
75	V160	JUMELEE	371.35
76	V161	EN BANDE	211.15
77	V162	EN BANDE	211.00
78	V163	EN BANDE	211.00
79	V164	EN BANDE	211.00
80	V165	EN BANDE	211.00
81	V166	EN BANDE	211.00
82	V167	EN BANDE	211.00
83	V168	EN BANDE	211.00
84	V169	EN BANDE	211.00
85	V170	EN BANDE	211.00

86	V171	EN BANDE	211.00
87	V172	EN BANDE	211.00
88	V173	EN BANDE	211.00
89	V174	EN BANDE	211.00
90	V175	JUMELEE	311.15
91	V176	JUMELEE	311.15
92	V177	JUMELEE	309.50
93	V178	JUMELEE	309.10
94	V179	EN BANDE	209.00
95	V180	EN BANDE	209.00
96	V181	EN BANDE	209.00
97	V182	EN BANDE	209.00
98	V183	EN BANDE	209.00
99	V184	EN BANDE	209.00
100	V185	EN BANDE	209.00
101	V186	EN BANDE	209.00
102	V187	EN BANDE	209.00
103	V188	EN BANDE	209.00
104	V189	EN BANDE	209.00
105	V190	EN BANDE	209.00
106	V191	EN BANDE	209.00
107	V192	EN BANDE	209.00
108	V193	JUMELEE	432.45
109	V194	EN BANDE	209.00
110	V195	JUMELEE	308.65
111	V196	JUMELEE	309.90
112	V197	JUMELEE	333.20
113	V198	EN BANDE	204.30
114	V199	EN BANDE	203.25
115	V200	EN BANDE	204.00
116	V201	EN BANDE	204.00
117	V202	EN BANDE	204.00
118	V203	EN BANDE	204.00
119	V204	EN BANDE	204.00
120	V205	EN BANDE	204.00
121	V206	EN BANDE	204.00
122	V207	EN BANDE	204.00
123	V208	EN BANDE	204.00
124	V209	EN BANDE	204.00
125	V210	EN BANDE	204.00
126	V211	EN BANDE	204.00
127	V212	EN BANDE	204.00
128	V213	EN BANDE	204.00
129	V214	EN BANDE	204.00
130	V215	EN BANDE	204.00
131	V216	EN BANDE	204.00
132	V217	EN BANDE	204.00
133	V218	EN BANDE	204.00
134	V219	EN BANDE	204.00
135	V220	EN BANDE	204.00
136	V221	JUMELEE	304.45
137	V222	JUMELEE	304.45
138	V223	JUMELEE	303.95
139	V224	JUMELEE	303.70
140	V225	EN BANDE	203.40
141	V226	EN BANDE	203.40
142	V227	EN BANDE	203.40
143	V228	EN BANDE	203.40

144	V229	EN BANDE	203.40
145	V230	EN BANDE	203.40
146	V231	EN BANDE	203.40
147	V232	EN BANDE	203.40
148	V233	EN BANDE	203.40
149	V234	EN BANDE	203.40
150	V235	EN BANDE	203.40
151	V236	EN BANDE	203.40
152	V237	EN BANDE	203.40
153	V238	EN BANDE	203.40
154	V239	EN BANDE	203.40
155	V240	EN BANDE	203.40
156	V241	EN BANDE	203.40
157	V242	EN BANDE	203.40
158	V243	EN BANDE	203.40
159	V244	EN BANDE	203.40
160	V245	EN BANDE	203.40
161	V246	EN BANDE	203.40
162	V247	EN BANDE	203.40
163	V248	EN BANDE	203.40
164	V249	JUMEELEE	305.70
165	V250	JUMEELEE	301.60

TOTALE			43165.84
TYPE	NOMBRE DES LOTS	SURFACE PAR m²	
VILLAS JUMEELEES	88	27292.54	
VILLAS EN BANDE	77	15873.30	
TOTALE	165	43165.84	

LOTS DE PREVENTION EN R+2

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne I	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 7			
1	c422	COMMERCE	146.55
2	c423	COMMERCE	107.55
3	c424	COMMERCE	91.00
4	c425	COMMERCE	91.00
5	c426	COMMERCE	91.00
6	c427	COMMERCE	91.00
7	c428	COMMERCE	91.00
8	c429	COMMERCE	91.00
9	c430	COMMERCE	91.00
10	c431	COMMERCE	91.00
11	c432	COMMERCE	95.20
12	c433	COMMERCE	103.70
13	c434	COMMERCE	94.30
14	c435	COMMERCE	90.00
15	c436	COMMERCE	90.00
16	c437	COMMERCE	90.00
17	c438	COMMERCE	119.70
18	c439	COMMERCE	116.65
19	c440	COMMERCE	134.75
20	c441	COMMERCE	100.00
21	c442	COMMERCE	100.00
22	c443	COMMERCE	100.00
23	c444	COMMERCE	100.00
24	c445	COMMERCE	100.00
25	c446	COMMERCE	100.00

26	c447	COMMERCE	100.00
27	c448	COMMERCE	100.00
28	c449	COMMERCE	100.00
29	c450	COMMERCE	112.60
30	c451	COMMERCE	111.50
31	c452	COMMERCE	99.70
32	c453	COMMERCE	99.70
33	c454	COMMERCE	112.40
34	c455	COMMERCE	111.40
35	c456	COMMERCE	119.90
36	c457	COMMERCE	102.00
37	c458	COMMERCE	102.00
38	c459	COMMERCE	102.00
39	c460	COMMERCE	102.00
40	c461	COMMERCE	102.00
41	c462	COMMERCE	102.00
42	c463	COMMERCE	102.00
43	c464	COMMERCE	102.00
44	c465	COMMERCE	125.40
45	c466	COMMERCE	139.40
46	c467	COMMERCE	127.20
47	c468	COMMERCE	98.40
48	c469	COMMERCE	109.40
49	c470	COMMERCE	109.40
50	c471	COMMERCE	109.40
51	c472	COMMERCE	109.40
52	c473	COMMERCE	100.00
53	c474	COMMERCE	100.00
54	c475	COMMERCE	100.00
55	c476	COMMERCE	100.00
56	c477	COMMERCE	100.00
57	c478	COMMERCE	100.00
58	c479	COMMERCE	93.00
59	c480	COMMERCE	93.00
60	c481	COMMERCE	93.00
61	c482	COMMERCE	93.00
62	c483	COMMERCE	93.00
63	c484	COMMERCE	100.00
64	c485	COMMERCE	100.00
65	c486	COMMERCE	100.00
66	c487	COMMERCE	100.00
67	c488	COMMERCE	100.00
68	c489	COMMERCE	103.05
69	c490	COMMERCE	101.80
70	c491	COMMERCE	97.50
71	c492	COMMERCE	97.50
72	c493	COMMERCE	97.50
73	c494	COMMERCE	97.50
74	c495	COMMERCE	110.25
75	c496	COMMERCE	103.65
76	c497	COMMERCE	103.50
77	c498	COMMERCE	120.50
78	c499	COMMERCE	81.90
79	c500	COMMERCE	86.40
80	c501	COMMERCE	86.40
81	c502	COMMERCE	86.40
82	c503	COMMERCE	86.40
83	c504	COMMERCE	90.00

84	c505	COMMERCE	90.00
85	c506	COMMERCE	90.00
86	c507	COMMERCE	90.00
87	c508	COMMERCE	90.00
88	c509	COMMERCE	90.00
89	c510	COMMERCE	90.00
90	c511	COMMERCE	90.00
91	c512	COMMERCE	90.00
92	c513	COMMERCE	98.65
93	c514	COMMERCE	98.95
94	c515	COMMERCE	108.20
95	c516	COMMERCE	100.00
96	c517	COMMERCE	100.00
97	c518	COMMERCE	100.10
98	c519	COMMERCE	100.00
99	c520	COMMERCE	100.00
100	c521	COMMERCE	100.00
101	c522	COMMERCE	100.00
102	c523	COMMERCE	100.00
103	c524	COMMERCE	100.00
104	c525	COMMERCE	95.70
105	c526	COMMERCE	95.70
106	c527	COMMERCE	95.70
107	c528	COMMERCE	95.70
108	c529	COMMERCE	95.70
109	c530	COMMERCE	95.70
110	c531	COMMERCE	95.70
111	c532	COMMERCE	93.80
112	c533	COMMERCE	93.80
113	c534	COMMERCE	93.80
114	c535	COMMERCE	93.80
115	c536	COMMERCE	93.80
116	c537	COMMERCE	93.80
117	c538	COMMERCE	93.80
118	c539	COMMERCE	93.80
119	c540	COMMERCE	93.80
120	c541	COMMERCE	93.80
121	c542	COMMERCE	93.80
122	c543	COMMERCE	93.80
123	c544	COMMERCE	95.85
124	c545	COMMERCE	95.85
125	c546	COMMERCE	95.85
126	c547	COMMERCE	95.85
127	c548	COMMERCE	95.85
128	c549	COMMERCE	95.85
129	c550	COMMERCE	95.85
130	c551	COMMERCE	92.20
131	c552	COMMERCE	92.20
132	c553	COMMERCE	92.20
133	c554	COMMERCE	92.20
134	c555	COMMERCE	92.20
135	c556	COMMERCE	92.20
136	c557	COMMERCE	92.20
137	c558	COMMERCE	92.20
138	c559	COMMERCE	92.20
139	c560	COMMERCE	92.20
140	c561	COMMERCE	92.20
141	c562	COMMERCE	111.55
			98.90

142	c563	COMMERCE	98.90
143	c564	COMMERCE	98.90
144	c565	COMMERCE	98.90
145	c566	COMMERCE	98.90
146	c567	COMMERCE	98.90
147	c568	COMMERCE	98.90
148	c569	COMMERCE	94.25
149	c570	COMMERCE	94.25
150	c571	COMMERCE	94.25
151	c572	COMMERCE	94.25
152	c573	COMMERCE	94.25
153	c574	COMMERCE	94.25
154	c575	COMMERCE	94.25
155	c576	COMMERCE	101.50
156	c577	COMMERCE	101.20
157	c578	COMMERCE	100.02
158	c579	COMMERCE	100.02
159	c580	COMMERCE	100.02
160	c581	COMMERCE	100.02
161	c582	COMMERCE	100.02
162	c583	COMMERCE	100.02
163	c584	COMMERCE	100.02
164	c585	COMMERCE	100.02
165	c586	COMMERCE	94.40
166	c587	COMMERCE	94.40
167	c588	COMMERCE	94.40
168	c589	COMMERCE	94.40
169	c590	COMMERCE	94.40
170	c591	COMMERCE	94.40
171	c592	COMMERCE	94.40
172	c593	COMMERCE	104.80
173	c594	COMMERCE	105.60
174	c595	COMMERCE	105.60
175	c596	COMMERCE	105.60
176	c597	COMMERCE	105.60
177	c598	COMMERCE	105.60
178	c599	COMMERCE	105.60
179	c600	COMMERCE	105.60
180	c601	COMMERCE	105.60
NOMBRE DES LOTS		180	125.35
SURFACE TOTALE		17871.71	

Habitat Economique Améliorée

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 7			
1	a108	HABITATION	187.15
2	a109	HABITATION	129.10
3	a110	HABITATION	129.50
4	a111	HABITATION	129.50
5	a112	HABITATION	129.50
6	a113	HABITATION	129.50
7	a114	HABITATION	129.50
8	a115	HABITATION	129.50
9	a116	HABITATION	129.50
10	a117	HABITATION	129.50
11	a118	HABITATION	130.00
12	a119	HABITATION	130.00

13	a120	HABITATION	130.00
14	a121	HABITATION	130.00
15	a122	HABITATION	130.00
16	a123	HABITATION	130.00
17	a124	HABITATION	167.95
18	a125	HABITATION	115.80
19	a126	HABITATION	130.00
20	a127	HABITATION	129.10
21	a128	HABITATION	130.00
22	a129	HABITATION	130.00
23	a130	HABITATION	130.00
24	a131	HABITATION	130.00
25	a132	HABITATION	130.00
26	a133	HABITATION	164.20
27	a134	HABITATION	137.45
28	a134 Bis	HABITATION	166.20
29	a135	HABITATION	186.35
30	a136	HABITATION	138.10
31	a137	HABITATION	138.10
32	a138	HABITATION	138.10
33	a139	HABITATION	138.10
34	a140	HABITATION	138.10
35	a141	HABITATION	115.70
36	a142	HABITATION	115.70
37	a143	HABITATION	115.70
38	a144	HABITATION	115.70
39	a145	HABITATION	115.70
40	a146	HABITATION	124.25
41	a147	HABITATION	124.25
42	a148	HABITATION	124.25
43	a149	HABITATION	124.25
44	a150	HABITATION	124.25
45	a151	HABITATION	124.25
46	a152	HABITATION	124.25
47	a153	HABITATION	124.25
48	a154	HABITATION	124.25
49	a155	HABITATION	124.25
50	a156	HABITATION	124.25
51	a157	HABITATION	124.25
52	a158	HABITATION	124.25
53	a159	HABITATION	124.25
NOMBRE DES LOTS		53	
SURFACE TOTALE		7018.20	

IMMEUBLES CONTINUS EN R+6

Nbre de lot Colonne 1	DESIGNATION		SURFACE DU LOTS EN m ²
	N°DU LOT	DU R.D.C	
TRANCHE7			
1	P202	COMMERCE	474.03
2	P203	COMMERCE	390.11
3	P204	COMMERCE	391.09
4	P205	COMMERCE	440.09
5	P206	COMMERCE	358.70
6	P207	COMMERCE	504.31
NOMBRE DES LOTS		6	
SURFACE TOTALE		2558.33	

IMMEUBLES CONTINUS EN R+4 (Promotionel)

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 7			
1	P208	COMMERCE	342.90
2	P209	COMMERCE	403.10
3	P210	COMMERCE	312.10
4	P211	COMMERCE	299.50
5	P212	COMMERCE	309.65
6	P213	COMMERCE	301.95
7	P214	COMMERCE	334.00
8	P215	COMMERCE	313.35
9	P216	COMMERCE	369.29
10	P217	COMMERCE	361.98
11	P218	COMMERCE	259.85
12	P219	COMMERCE	335.86
13	P220	COMMERCE	359.71
14	P221	COMMERCE	348.34
15	P222	COMMERCE	350.98
16	P223	COMMERCE	317.54
17	P224	COMMERCE	394.80
18	P225	COMMERCE	312.74
19	P226	COMMERCE	279.03
NOMBRE DES LOTS		19	
SURFACE TOTALE m²		6306.67	

EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 7			
1	EL 41		253.00
2	EL 42		252.00
3	EL 43		251.40
4	EL 44		250.60
NOMBRE DES LOTS		4	
SURFACE TOTALE m²		1007.00	

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 7			
1	E5		5571.70
2	ECOLE PRIVEE 6		995.00
3	CRECHE 4		641.60
NOMBRE DES LOTS		3	
SURFACE TOTALE m²		7208.30	

MOSQUEE

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 7			
1	M4		659.35
NOMBRE DES LOTS		1	
SURFACE TOTALE m²		659.35	

EQUIPEMENT D INTERET GENERAL

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne I	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 2			
1	EQ4		2521.70
2	EQ5		2264.50
3	EQ6		2864.50
4	EQ7		3046.80
5	EQ8		5612.40
NOMBRE DES LOTS	5		
SURFACE TOTALE	16309.90		

IMMEUBLES CONTINUS R+6

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²
TRANCHE 8			
1	A1	COMMERCE	380.41
2	A26	COMMERCE	364.61
NOMBRE DES LOTS	2		
SURFACE TOTALE	745.02		

IMMEUBLE CONTINUS EN R+4 (PROMOTIONNEL)

Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m²

TRANCHE 8

1	P227	COMMERCE	512.62
2	P228	COMMERCE	290.00
3	P229	COMMERCE	290.00
4	P230	COMMERCE	290.00
5	P231	COMMERCE	290.00
6	P232	COMMERCE	290.00
7	P233	COMMERCE	290.00
8	P234	COMMERCE	290.00
9	P235	COMMERCE	290.00
10	P236	COMMERCE	290.00
11	P237	COMMERCE	290.00
12	P238	COMMERCE	290.00
13	P239	COMMERCE	290.00
14	P240	COMMERCE	290.00
15	P241	COMMERCE	290.00
16	P242	COMMERCE	290.00
17	P243	COMMERCE	290.00
18	P244	COMMERCE	290.00
19	P245	COMMERCE	290.00
20	P246	COMMERCE	290.00
21	P247	COMMERCE	290.00
22	P248	COMMERCE	290.00
23	P249	COMMERCE	290.00
24	P250	COMMERCE	290.00
25	P251	COMMERCE	290.00
26	P252	COMMERCE	290.00
27	P253	COMMERCE	290.00
28	P254	COMMERCE	290.00
29	P255	COMMERCE	290.00
30	P256	COMMERCE	290.00
31	P257	COMMERCE	307.40
32	P258	COMMERCE	307.40
33	P259	COMMERCE	307.40
34	P260	COMMERCE	307.40
35	P261	COMMERCE	307.40
36	P262	COMMERCE	307.40
37	P263	COMMERCE	307.40
38	P264	COMMERCE	307.40
39	P265	COMMERCE	307.40
40	P266	COMMERCE	307.40
41	P267	COMMERCE	307.40
42	P268	COMMERCE	307.40
43	P269	COMMERCE	307.40
44	P270	COMMERCE	307.40
45	P271	COMMERCE	307.40
46	P272	COMMERCE	313.20
47	P273	COMMERCE	313.20
48	P274	COMMERCE	307.40

49	P275	COMMERCE	307.40
50	P276	COMMERCE	307.40
51	P277	COMMERCE	307.40
52	P278	COMMERCE	307.40
53	P279	COMMERCE	307.40
54	P280	COMMERCE	307.40
55	P281	COMMERCE	307.40
56	P282	COMMERCE	301.60
57	P283	COMMERCE	301.60
58	P284	COMMERCE	301.60
59	P285	COMMERCE	301.60
60	P286	COMMERCE	301.60
61	P287	COMMERCE	301.60
62	P288	COMMERCE	301.60
63	P289	COMMERCE	301.60
64	P290	COMMERCE	331.07
65	P291	COMMERCE	390.03
66	P292	COMMERCE	387.49
67	P293	COMMERCE	326.78
68	P294	COMMERCE	296.38
69	P295	COMMERCE	296.38
70	P296	COMMERCE	296.38
71	P297	COMMERCE	296.38
72	P298	COMMERCE	296.38
73	P299	COMMERCE	296.38
74	P300	COMMERCE	307.40
75	P301	COMMERCE	307.40
76	P302	COMMERCE	307.40
77	P303	COMMERCE	307.40
78	P304	COMMERCE	307.40
79	P305	COMMERCE	307.40
80	P306	COMMERCE	307.40
81	P307	COMMERCE	307.40
82	P308	COMMERCE	308.85
83	P309	COMMERCE	307.40
84	P310	COMMERCE	307.40
85	P311	COMMERCE	307.40
86	P312	COMMERCE	307.40
87	P313	COMMERCE	307.40
88	P314	COMMERCE	307.40
89	P315	COMMERCE	307.40
90	P316	COMMERCE	307.40
91	P317	COMMERCE	307.40
92	P318	COMMERCE	307.40
93	P319	COMMERCE	307.40
94	P320	COMMERCE	307.40
95	P321	COMMERCE	307.40
96	P322	COMMERCE	307.40
97	P323	COMMERCE	307.40
98	P324	COMMERCE	307.40
99	P325	COMMERCE	307.40
100	P326	COMMERCE	307.40
101	P327	COMMERCE	307.40
102	P328	COMMERCE	307.40
103	P329	COMMERCE	307.40
104	P330	COMMERCE	307.40
105	P331	COMMERCE	307.40
106	P332	COMMERCE	307.40
107	P333	COMMERCE	307.40
108	P334	COMMERCE	307.40

109	P335	COMMERCE	307.40
110	P336	COMMERCE	307.40
111	P337	COMMERCE	307.40
112	P338	COMMERCE	307.40
113	P339	COMMERCE	307.40
114	P340	COMMERCE	307.40
115	P341	COMMERCE	307.40
116	P342	COMMERCE	307.40
117	P343	COMMERCE	307.40
118	P344	COMMERCE	307.40
119	P345	COMMERCE	307.40
120	P346	COMMERCE	307.40
121	P347	COMMERCE	307.40
122	P348	COMMERCE	307.40
123	P349	COMMERCE	307.40
124	P350	COMMERCE	307.40
125	P351	COMMERCE	307.40
126	P352	COMMERCE	307.40
127	P353	COMMERCE	307.40
128	P354	COMMERCE	307.40
NOMBRE DES LOTS		128	
SURFACE TOTALE m²		39381.30	

LOTS DE PREVENTION EN R+2

N° de lot Colonne 1	DESIGNATION		SURFACE DU LOTS EN m ²
	DU LOT	DU R.D.C	
TRANCHE 8			
1	c602	COMMERCE	100.25
2	c603	COMMERCE	97.00
3	c604	COMMERCE	97.00
4	c605	COMMERCE	97.00
5	c606	COMMERCE	97.00
6	c607	COMMERCE	97.00
7	c608	COMMERCE	97.00
8	c609	COMMERCE	97.00
NOMBRE DES LOTS		8	
SURFACE TOTALE		779.25	

LOTS DE PREVENTION EN R+2

Nbre de lot Colonne 1	DESIGNATION		SURFACE DU LOTS EN m ²
	DU LOT	DU R.D.C	
TRANCHE 8			
1	1266	HABITATION	97.32
2	1267	HABITATION	97.00
3	1268	HABITATION	97.00
4	1269	HABITATION	97.00
5	1270	HABITATION	97.00
6	1271	HABITATION	97.00
7	1272	HABITATION	97.00
8	1273	HABITATION	97.00
9	1274	HABITATION	100.00
10	1275	HABITATION	100.00
11	1276	HABITATION	100.00
12	1277	HABITATION	100.00
13	1278	HABITATION	100.00
14	1279	HABITATION	100.00
15	1280	HABITATION	100.00
16	1281	HABITATION	100.00
17	1282	HABITATION	100.00
18	1283	HABITATION	92.70
			113.85

19	1284	HABITATION	113.88
20	1285	HABITATION	98.75
21	1286	HABITATION	99.50
22	1287	HABITATION	99.50
23	1288	HABITATION	99.50
24	1289	HABITATION	99.50
25	1290	HABITATION	124.73
26	1291	HABITATION	99.60
27	1292	HABITATION	139.00
28	1293	HABITATION	97.50
29	1294	HABITATION	102.60
30	1295	HABITATION	102.60
NOMBRE DES LOTS		30	
SURFACE TOTALE		3062.53	

LOTS ECONOMIQUES AMELIORES

Nbre de lot Colonne 1	DESIGNATION		SURFACE DU LOTS EN m ²
	N°DU LOT	DU R.D.C	
TRANCHE 8			
1	a160		143.95
2	a161		130.00
3	a162		130.00
4	a163		130.00
5	a164		130.00
6	a165		130.00
7	a166		130.00
8	a167		130.00
9	a168		130.00
10	a169		130.00
11	a170		130.00
NOMBRE DES LOTS		11	
SURFACE TOTALE		1443.95	

LOTS D'IMMEUBLES RESIDENTIELS EN R+4

Nbre° de lot Colonne 1	DESIGNATION		SURFACE DU LOTS EN m ²
	N°DU LOT	DU R.D.C	
TRANCHE 8			
1	Rs1		2461
2	Rs2		3566
3	Rs3		2888
4	Rs4		2880
5	Rs5		2888
6	Rs6		2880
7	Rs7		2453
8	Rs8		2541
NOMBRE DES LOTS		8	
SURFACE TOTALE		22557.00	

VILLAS

Nbre de lot Colonne 1	DESIGNATION		SURFACE DU LOTS EN m ²
	N° DU LOT	DU R.D.C	
TRANCHE 8			
1	V251	GROUPEE	281.35
2	V252	GROUPEE	313.00
3	V253	GROUPEE	249.00
4	V254	GROUPEE	249.00
5	V255	GROUPEE	249.00
6	V256	GROUPEE	249.00
7	V257	GROUPEE	249.00
8	V258	GROUPEE	249.00

9	V259	GROUPEE	249.00
10	V260	GROUPEE	249.00
11	V261	GROUPEE	265.85
12	V262	GROUPEE	265.10
13	V263	GROUPEE	266.90
14	V264	GROUPEE	264.60
15	V265	GROUPEE	249.60
16	V266	GROUPEE	249.60
17	V267	GROUPEE	249.60
18	V268	GROUPEE	249.60
19	V269	GROUPEE	249.60
20	V270	GROUPEE	249.60
21	V271	GROUPEE	249.60
22	V272	GROUPEE	249.60
23	V273	GROUPEE	249.60
24	V274	GROUPEE	249.60
25	V275	JUMELEE	488.50
26	V276	JUMELEE	335.75
27	V277	JUMELEE	391.70
28	V278	JUMELEE	442.65
29	V279	EN BANDE	217.00
30	V280	EN BANDE	225.75
31	V281	EN BANDE	217.40
32	V282	EN BANDE	225.40
33	V283	EN BANDE	217.75
34	V284	EN BANDE	225.00
35	V285	EN BANDE	218.15
36	V286	EN BANDE	224.60
37	V287	EN BANDE	218.50
38	V288	EN BANDE	224.25
39	V289	EN BANDE	218.90
40	V290	EN BANDE	223.85
41	V291	EN BANDE	219.30
42	V292	EN BANDE	223.50
43	V293	EN BANDE	219.70
44	V294	EN BANDE	223.10
45	V295	EN BANDE	220.05
46	V296	EN BANDE	222.70
47	V297	EN BANDE	220.45
48	V298	EN BANDE	222.30
49	V299	JUMELEE	327.30
50	V300	EN BANDE	221.95
51	V301	JUMELEE	341.40
52	V302	JUMELEE	328.10
53	V303	EN BANDE	234.74
54	V304	JUMELEE	341.45
55	V305	EN BANDE	234.74
56	V306	EN BANDE	234.74
57	V307	EN BANDE	234.74
58	V308	EN BANDE	234.74
59	V309	EN BANDE	234.74
60	V310	EN BANDE	234.74
61	V311	EN BANDE	234.74
62	V312	EN BANDE	234.74
63	V313	JUMELEE	409.30
64	V314	EN BANDE	234.74
65	V315	JUMELEE	356.25
66	V316	JUMELEE	353.10
67	V317	JUMELEE	230.10
68	V318	JUMELEE	228.85

69	V319	GROUPEE	304.30
70	V320	GROUPEE	339.10
71	V321	GROUPEE	333.70
72	V322	GROUPEE	333.90
73	V323	JUMELEE	349.80
74	V324	JUMELEE	330.20
75	V325	JUMELEE	380.20
76	V326	JUMELEE	352.15
77	V327	JUMELEE	410.65
78	V328	JUMELEE	374.10
79	V329	JUMELEE	471.40
80	V330	JUMELEE	418.90
81	V331	GROUPEE	341.40
82	V332	GROUPEE	405.80
83	V333	GROUPEE	247.40
84	V334	GROUPEE	248.50
85	V335	GROUPEE	247.70
86	V336	GROUPEE	248.30
87	V337	GROUPEE	248.05
88	V338	GROUPEE	248.10
89	V339	GROUPEE	248.40
90	V340	GROUPEE	247.90
91	V341	GROUPEE	248.70
92	V342	GROUPEE	247.75
93	V343	GROUPEE	249.00
94	V344	GROUPEE	247.55
95	V345	GROUPEE	249.30
96	V346	GROUPEE	247.35
97	V347	JUMELEE	624.00
98	V348	JUMELEE	442.25
99	V349	JUMELEE	290.05
100	V350	JUMELEE	282.15
101	V351	GROUPEE	236.65
102	V352	GROUPEE	230.50
103	V353	GROUPEE	289.90
104	V354	GROUPEE	230.50
105	V355	GROUPEE	291.15
106	V356	GROUPEE	292.40
107	V357	GROUPEE	603.95
108	V358	GROUPEE	360.50
109	V359	GROUPEE	375.60
110	V360	GROUPEE	254.45
111	V361	GROUPEE	254.40
112	V362	GROUPEE	258.40
113	V363	GROUPEE	254.30
114	V364	GROUPEE	258.45
115	V365	GROUPEE	254.20
116	V366	GROUPEE	258.50
117	V367	GROUPEE	254.10
118	V368	GROUPEE	258.60
119	V369	GROUPEE	254.00
120	V370	GROUPEE	258.60
121	V371	JUMELEE	354.48
122	V372	JUMELEE	307.00
123	V373	JUMELEE	340.75
124	V374	JUMELEE	337.60
125	V375	JUMELEE	325.30
126	V376	JUMELEE	322.10
127	V377	JUMELEE	325.30

128	V378	JUMEELE	321.90
129	V379	JUMEELE	325.30
130	V380	JUMEELE	321.70
131	V381	JUMEELE	325.30
132	V382	JUMEELE	321.50
133	V383	JUMEELE	325.30
134	V384	JUMEELE	321.30
135	V385	ISOLEE	646.64

TOTALE

TYPE	NOMBRE DES LOTS	SURFACE PAR m ²
VILLAS JUMLEES	39	13875.13
VILLAS EN BANDE	31	6997.00
VILLAS ISOLEE	1	646.64
VILLAS GROUPEES	64	17406.15
TOTALE	135	38924.92

MOSQUEE

Nbre de lot	DESIGNATION	SURFACE	
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 8			
1	M5		900.00
NOMBRE DES LOTS		1	
SURFACE TOTALE m²		900.00	

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

TRANCHE 8

N° de lot	DESIGNATION	SURFACE	
Colonne 1	DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 8			
1	CRECHE 5		428.03
NOMBRE DES LOTS		1	
SURFACE TOTALE m²		428.03	

EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

TRANCHE 8

Nbre de lot	DESIGNATION	SURFACE	
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 8			
1	Ad36	A AFFECTER	472.10
2	Ad37	A AFFECTER	472.90
3	Ad38	A AFFECTER	472.90
4	Ad39	A AFFECTER	472.90
5	Ad40	A AFFECTER	391.40
6	Ad41	A AFFECTER	391.40
7	Ad42	A AFFECTER	391.40
8	Ad43	A AFFECTER	391.40
NOMBRE DES LOTS		8	
SURFACE TOTALE		3456.40	

EQUIPEMENT D INTERET GENERAL

TRANCHE 8

Nbre de lot	DESIGNATION	SURFACE	
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHE 8			
1	EQ9		5002.90
2	EQ10		5717.15
NOMBRE DES LOTS		2	
SURFACE TOTALE		10720.05	

POSTE TRANSFORMATEUR			
Nbre de lot	DESIGNATION		SURFACE
Colonne 1	N°DU LOT	DU R.D.C	DU LOTS EN m ²
TRANCHES 7 ET 8			
1	PT1		32.00
2	PT2		20.00
3	PT3 Bis		20.00
4	PT4		32.00
5	PT5		20.00
6	PT6		32.00
7	PT7		32.00
8	PT8		20.00
9	PT9		20.00
10	PT10		20.00
11	PT11		20.00
NOMBRE DES LOTS	11		
SURFACE TOTALE	268.00		